

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Helsana-BeneFit-PLUS-Médecin-de-famille-Médecin de famille			
PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	<b>BeneFit-PLUS-Médecin-de-famille</b>	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	Helsana	ÉDITION	07.2016
GROUPE	Helsana Assurances SA	CANTON(S)	Tous
DESRIPTIF	<a href="https://www.helsana.ch/fr/privés/assurances/assurance-de-base/modele-medecin-de-famille-hmo?d=s47511">https://www.helsana.ch/fr/privés/assurances/assurance-de-base/modele-medecin-de-famille-hmo?d=s47511</a>		
CONDITIONS	<a href="https://www.helsana.ch/docs/benefit-plus-vb-fr.pdf">https://www.helsana.ch/docs/benefit-plus-vb-fr.pdf</a>		
AUTRE(S) LIEN(S)	<a href="https://www.helsana.ch/docs/benefit-plus-medecin-de-famille-procedure.pdf">https://www.helsana.ch/docs/benefit-plus-medecin-de-famille-procedure.pdf</a>		
	<a href="https://www.helsana.ch/docs/assurance-de-base.pdf">https://www.helsana.ch/docs/assurance-de-base.pdf</a>		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle Médecin de famille très contraignant, choix du médecin de premier recours restreint. L'assuré s'engage à suivre les prescriptions du médecin (même pour des lunettes), faire tout ce qui favorise la guérison et éviter tout ce qui pourrait la ralentir. Il doit aussi aller chez des fournisseurs de soins avantageux. L'avis du médecin est contraignant et les sanctions sévères. Restrictions s'appliquent aussi aux complémentaires Helsana.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	MPR = un médecin de famille ou un cabinet de groupe (le cas échéant, le représentant désigné), Art. 16 et 24
CHOIX MPR	Liste restreinte, Art. 4
LISTE MPR	<a href="https://www.helsana.ch/fr/1371625840281">https://www.helsana.ch/fr/1371625840281</a>
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Selon les recommandations du MPR, qui définit le processus de traitement adéquat et optimal, notamment en aiguillant l'assuré vers des prestataires et/ou en lui ordonnant de les consulter (restrictions possibles), Art. 16
AVIS SI HOSPITALISATION	Obligation d'annoncer au MPR, au moins 10 jours à l'avance, les traitements hospitaliers prévus, Art. 19
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens gynécologiques préventifs ou en obstétrique, Art. 17
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre uniquement pour les adaptations de lunettes ou de lentilles de contact, Art. 17
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, liste très restreinte, Art. 4
CHOIX PHARMACIE	L'assuré est tenu de prendre en considération des pharmacies avantageuses (par exemple par correspondance), Art. 19
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR dans des cas justifiés. Une demande doit être adressée par écrit à l'assureur et contenir les motifs, Art. 7

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	L'assuré s'engage à accepter le médicament le plus économique, Art. 19
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Le processus de traitement prescrit est obligatoire, et si un changement inattendu survient, ou si le temps de traitement prévu initialement ne suffit pas, obligation de reprendre contact avec le MPR, Art. 16. Si un plan global de soins est indiqué (notamment pour les maladies chroniques ou potentiellement chroniques), obligation de se soumettre aux mesures spéciales de soins intégrés, qui peuvent s'inscrire par exemple dans le cadre d'un programme de Disease Management, de Case Management, ou inclure le choix du prestataire. En cas de besoin d'analyses de laboratoire ou de moyens auxiliaires, obligation de prendre en considération des fournisseurs avantageux, Art. 19. Obligation de suivre les prescriptions médicales, Art. 20
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 8. Si le traitement par le MPR n'est pas ou plus possible (notamment en cas de traitement par un médecin de l'EMS dans lequel séjourne l'assuré, ou en cas de séjour à l'étranger), transfert possible dans l'AOS. En cas de déménagement hors du rayon de soins du MPR, transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre MPR. Idem si le MPR n'est plus agréé ou s'il s'absente pour une durée prolongée, Art. 7. La suppression du modèle est possible pour la fin d'une année, avec transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 9

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat, Art. 18
MODALITES SI URGENCE	S'adresser à chaque fois que cela est possible au MPR ou, s'il n'est pas joignable, un service d'urgence. Informer le MPR dans les meilleurs délais, lui remettre une attestation du médecin d'urgence, et lui confier la suite du traitement, sauf si accord, Art. 18
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR pour les traitements dentaires, Art. 17

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié, risque de sanction immédiate
SANCTION(S) SI VIOLATION	<b>Sanctions sévères: transfert possible dans l'AOS et/ou pas de prestations, en cas de non-respect des consignes, Art. 23</b>

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction     = à vérifier     = restriction modérée     = restriction sévère